



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202311

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Autumn Kaylee Farmer

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 27 mars 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, maintenant l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Autumn Kalee Farmer (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 5 mai et le 27 juillet 2023, des comparutions ont eu lieu par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse de l'OCRI (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE le 27 juillet 2023, la date de l'audience dans cette affaire a été fixée au 25 septembre 2023 et qu'un avis concernant la date de l'audience sur le fond a été transmis au public le 16 août 2023;

ET ATTENDU QUE le 9 septembre 2023, l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire

l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) d'août à octobre 2020, l'intimée a apposé la signature électronique de 5 clients sur 14 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- b) en octobre 2020, elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

ET ATTENDU QUE le personnel et l'intimée ont présenté une demande conjointe aux termes des Règles 1.3 et 1.5 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) pour que le jury d'audience déroge à l'exigence prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure, exigence selon laquelle un avis doit être donné au public au moins 10 jours avant l'audience de règlement, afin de lui permettre de tenir l'audience de règlement à la date prévue, soit le 25 septembre 2023;

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QU'il soit dérogé à l'exigence concernant la période d'avis de 10 jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure, conformément aux Règles 1.5 et 1.3 des Règles de procédure, et que l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant

une période de 12 mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

2. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais) à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

3. L'intimée doit payer une amende (l'amende) de 5 000 \$ en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, amende qui sera payée en versements selon le calendrier suivant :

- i. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 31 octobre 2023;
- ii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 30 novembre 2023;
- iii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 29 décembre 2023;
- iv. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 31 janvier 2024;
- v. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 29 février 2024;
- vi. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 29 mars 2024;
- vii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 30 avril 2024;
- viii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 31 mai 2024;
- ix. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 28 juin 2024;
- x. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 31 juillet 2024;
- xi. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 30 août 2024;
- xii. 416,67 \$ (amende) au plus tard le 30 septembre 2024.

4. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements de l'amende selon le calendrier énoncé au paragraphe 3 ci-dessus à la date prescrite, le solde impayé de l'amende dû par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;

5. L'intimée devra à l'avenir respecter la norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure.

FAIT le 25 septembre 2023.

« R. Scott Peacock »

R. Scott Peacock
Président

« David Acker »

David Acker
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe
Membre représentant le secteur